



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-108

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

DELE

27-2019-06-12-003 - arrêté préfectoral DDARS-SE /15-19 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "La Forge Subtile" à Saint-Aubin-de-Scellon et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (20 pages)

Page 3

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2019-06-03-009 - Délégation de signature pour Mesdames les Drs Le Monnier et Brühl aux seules fins de signer dans la limite de leurs attributions les documents concernant la pharmacie (2 pages)

Page 24

27-2019-05-17-004 - Délégation de signature pour Monsieur HATEM aux seules fins de porter plainte et signer le dépôt de plainte suite au constat d'une atteinte à un traitement automatisé de données (1 page)

Page 27

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-12-004 - Arrêté n° CAB/2019/260 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages)

Page 29

27-2019-06-13-001 - Arrêté n° SCAED 19-27 portant délégation de signature à Mme Pascale RIEU, Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement (4 pages)

Page 32

27-2019-06-13-002 - Arrêté n° SCAED 19-28 portant délégation de signature en matière financière à Mme Pascale RIEU, Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement (2 pages)

Page 37

DELE

27-2019-06-12-003

arrêté préfectoral DDARS-SE /15-19 déclarant d'utilité
publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation
des eaux et à la mise en place de périmètres de protection

*arrêté préfectoral DDARS-SE /15-19 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs
à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du
captage "La Forge Subtile" à Saint-Aubin-de-Scellon et autorisant le traitement et la distribution
d'eau destinée à la consommation humaine*

**et servitudes autour du captage "La Forge Subtile" à
Saint-Aubin-de-Scellon et autorisant le traitement et la
distribution d'eau destinée à la consommation humaine**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 15-19

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « La Forge Subtile » à SAINT-AUBIN-DE-CELLON et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat d'alimentation en eau potable de Corneilles-Lieuvin-Thiberville

Ouvrage : « La Forge Subtile », situé sur la commune de Saint-Aubin-de-Scellon

Indice BRGM : indice national BSS000JGHT (01226X0041)

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1230 du 15 octobre 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 29 novembre 2012 du syndicat d'alimentation en eau potable de Cormeilles-Lieuvain-Thiberville, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2009, complété par celui du 10 janvier 2016 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 11 décembre 2018 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 janvier 2019 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2019 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 10 mai 2019 et sa réponse du 21 mai 2019.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du SAEP de Cormeilles-Lieuvain-Thiberville ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat d'alimentation en eau potable de Cormeilles-Lieuvain-Thiberville, la dérivation des eaux au lieu-dit « La Forge Subtile » sur la commune de Saint-Aubin-de-Scellon, indice national BSS000JGHT (01226X0041).

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « La Forge Subtile » situé à Saint-Aubin-de-Scellon, indice national BSS000JGHT (01226X0041).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 3000 m³ par jour. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate** (annexe 1) :

Il est situé sur la commune de Saint-Aubin-de-Scellon, section ZM parcelle n° 39.

- **Le périmètre de protection rapprochée** (annexe 2) :

Il est situé sur les communes de Saint-Aubin-de-Scellon et Fresne-Cauverville :

- Commune de Saint-Aubin-de-Scellon :
 - section ZM, parcelles n° : 2a, 2b pp, 4a pp, 21 à 25, 40a pp ;
- Commune de Fresne-Cauverville :
 - section ZC, parcelles n° 53a, 54, 55a, 56 ;
 - section ZD, parcelles n° : 1, 2a, 2b, 73 à 76, 78, 80, 82, 83, 85, 86, 104, 105, 106, 107a, 108a, 166 à 170.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture de Bernay.

- **Le périmètre de protection éloignée** (annexe 3) :

Le périmètre de protection éloignée est défini comme l'aire d'alimentation du captage. Il s'étend sur les communes de Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Folleville, Fresne-Cauverville, Heudreville-en-Lieuvin, Le Favril, Le Theil-Nolent, Noards et Saint-Aubin-de-Scellon.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

RÉGLEMENTÉ : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Epannage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epannage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT sauf fumiers compostés et composts

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les stockages de compost et fumier composté temporaires pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes et voies communales n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT pour les nouvelles installations.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits dans un rayon de 100 m autour du captage.

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTÉ : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue.

Les parcelles concernées sont (annexe 4) :

- Commune de Saint-Aubin de-Scellon, section ZM : parcelles n° 2a et b pp, 21 et 40a.
- Commune de Fresne-Cauverville, section ZD, parcelles n° 1, 74a pp et 76.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ : le défrichage forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

Les parcelles à vocation forestière concernées sont (annexe 4) :

- Commune de Saint-Aubin de-Scellon, section ZM : parcelles n°22pp, 23pp, 24, 25pp.
- Commune de Fresne-Cauverville, section ZD, parcelles n° 55a pp, 56 pp, 78, 85 et 106.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes. L'aménagement de parking est interdit.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2., applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations

situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.

- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages et la sensibilisation des propriétaires concernés par des ouvrages non-conformes sont à la charge du maître d'ouvrage.

- puits existants : ils doivent être recensés et aménagés conformément à la réglementation en vigueur, ou comblés le cas échéant.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux suivants sont réalisés à la charge du maître d'ouvrage :

- Le forage d'essai situé sur la parcelle ZM n°39 et le piézomètre situé sur la parcelle ZM n°21 (commune de Saint-Aubin-de-Scellon) doivent être comblés dans les règles de l'art (plan de situation en annexe 4). Le porté à connaissance des travaux de comblement doit être transmis à la DDTM et à l'ARS. Si le maître d'ouvrage conserve le piézomètre à des fins justifiées, il doit être sécurisé (capotage étanche et verrouillé) et une convention de gestion doit être établie avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans.

- Une étude portant sur les risques de pollution ponctuelle et accidentelle liés à la présence de points d'engouffrement doit être menée à l'échelle du périmètre de protection éloignée. Elle doit donner lieu à une hiérarchisation des risques pour le captage et à la proposition d'aménagements de protection.

Les résultats de l'étude doivent être soumis à l'Agence régionale de santé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté pour détermination des suites éventuelles à donner, notamment la définition de périmètres satellites de protection immédiate.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et le SAEP de Corneilles-Lieuvin-Thiberville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'usine de traitement, située à Heudreville-en-Lieuvin, est équipée pour traiter l'eau du captage de « La Forge Subtile » selon la filière suivante :

- ultrafiltration sur membranes ;
- désinfection au chlore gazeux.

Le taux injecté de désinfectant doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Des mesures continues :

- de la turbidité sur eau brute,
- du pH, de la conductivité, de la turbidité et du chlore sur eau traitée,

sont réalisées afin de prévenir tout incident de fonctionnement de l'usine de traitement.

L'historique des analyses de turbidité est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Folleville, Fresne-Cauverville, Heudreville-en-Lieuvin, Le Favril, Le Theil-Nolent, Noards et Saint-Aubin-de-Scellon pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Folleville, Fresne-Cauverville, Heudreville-en-Lieuvin, Le Favril, Le Theil-Nolent, Noards et Saint-Aubin-de-Scellon et adressé au préfet de l'Eure.
- une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Folleville, Fresne-Cauverville, Heudreville-en-Lieuvin, Le Favril, Le Theil-Nolent, Noards et Saint-Aubin-de-Scellon. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 23 : EXECUTION

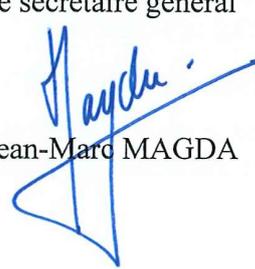
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de Corneilles-Lieuvain-Thiberville et les maires des communes de Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Folleville, Fresne-Cauverville, Heudreville-en-Lieuvain, Le Favril, Le Theil-Nolent, Noards et Saint-Aubin-de-Scellon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge.

Evreux, le **12 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

12/18

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

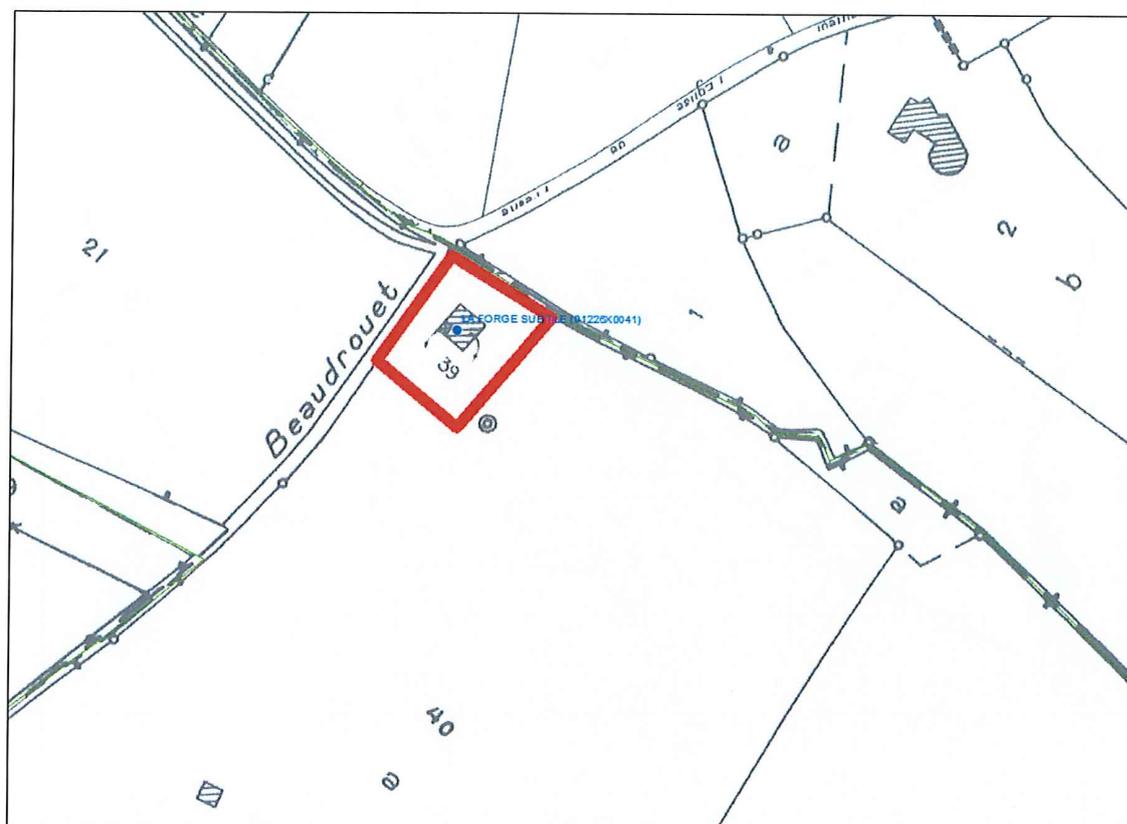
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

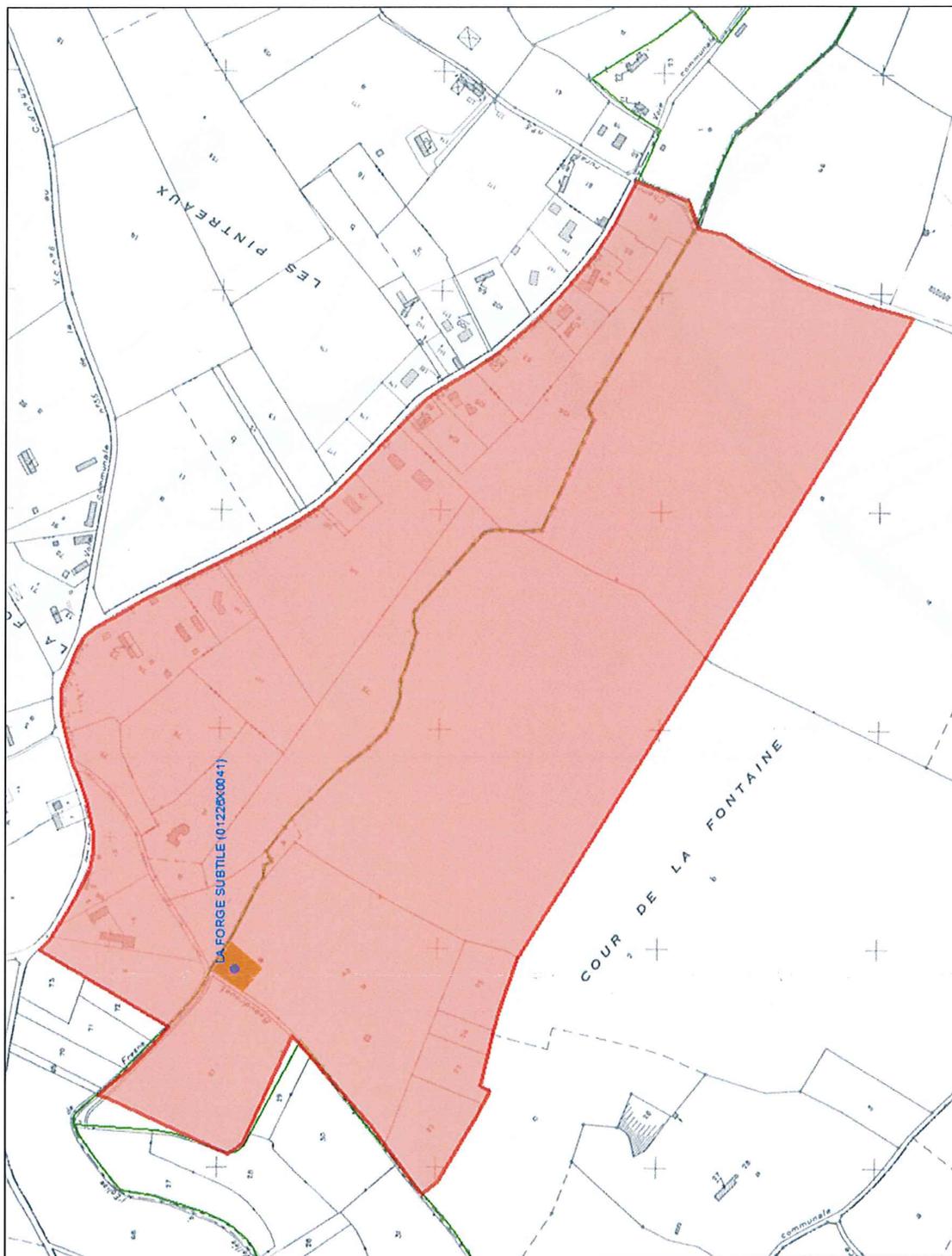
Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières et des forages d'essai et piézomètre

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

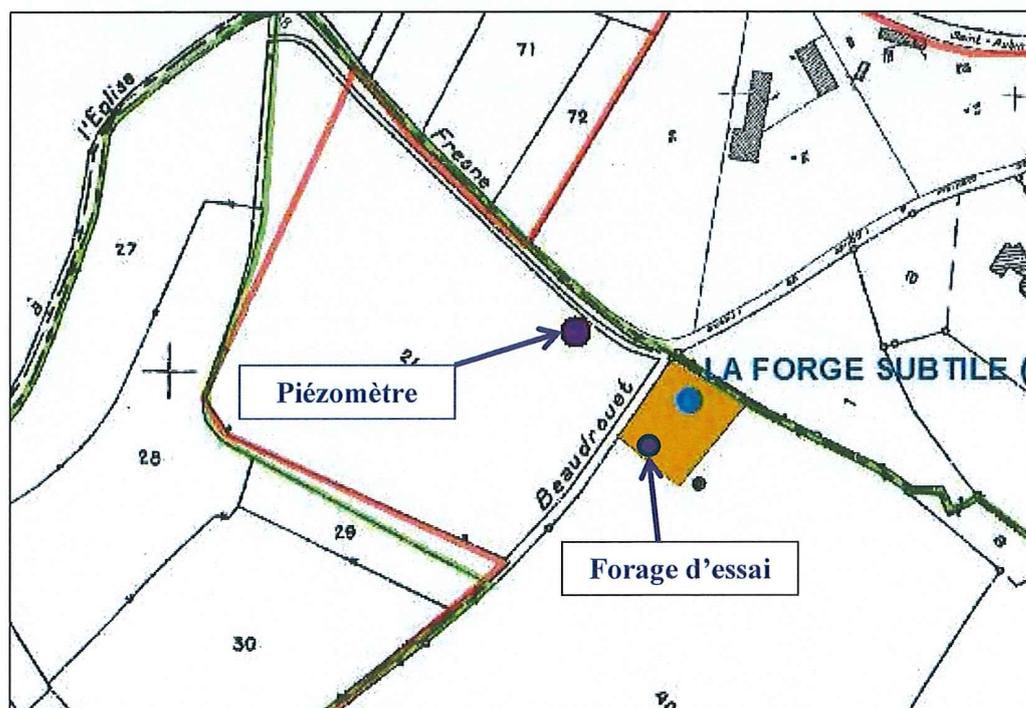
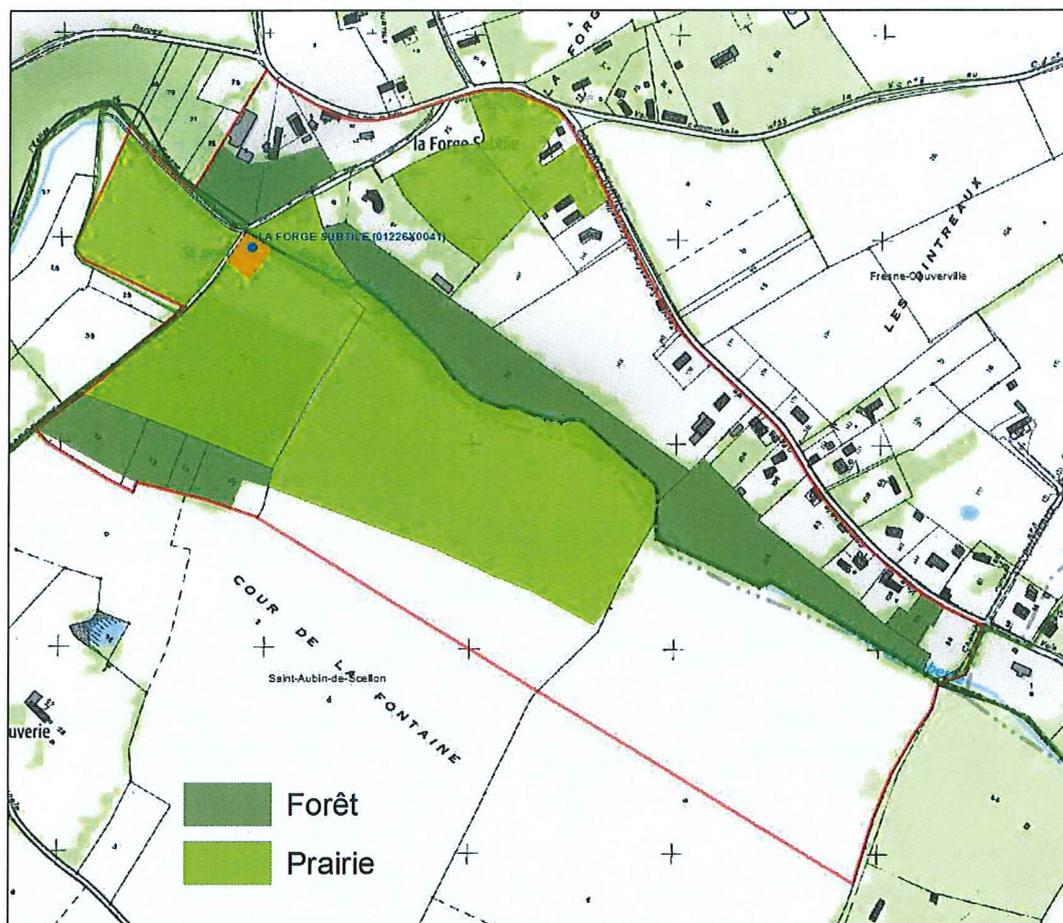
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières et des forage d'essai et piézomètre



17/18

**Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée**

**Captage d'eau potable « La Forge Subtile » à Saint-Aubin-de-Scellon
(indice national BSS000JGHT (01226X0041))**

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I*
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I*
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Gestion des herbages.	P
19	Défrichage forestier et coupes rases.	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking.	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles.	I*

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2019-06-03-009

Délégation de signature pour Mesdames les Drs Le Monnier et Brühl aux seules fins de signer dans la limite de leurs attributions les documents concernant la pharmacie

Possibilité de signer dans la limite de leurs attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du 1^{er} décembre 2012 nommant Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 7 janvier 2013,

Vu, l'arrêté du 1^{er} janvier 2017 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 1^{er} février 2017,

Vu la décision n°2019/42 du 24 mai 2019 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL en qualité de responsable médical de la pharmacie à compter du 3 juin 2019,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision N°2018/113 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame le Docteur Sandrine BRUHL, Praticien Hospitalier Pharmacien et Responsable médical de la Pharmacie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine BRUHL, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 4 :

La présente délégation ne permet pas :

- la signature de marchés publics ;
- la signature d'achats hors marché.

Article 5 :

Madame le Docteur Sandrine BRUHL et Madame le Docteur Sophie LE MONNIER s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Elle peut être retirée à tout moment.

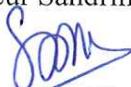
Fait à Evreux, le 3 juin 2019

Le Directeur,

Patrick WATERLOT



Mme le Docteur Sandrine BRUHL



Praticien Hospitalier Pharmacien
Et Responsable Médical de la Pharmacie

Mme le Docteur Sophie LE MONNIER



Praticien Hospitalier Pharmacien

Original de la décision transmise à :

- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Chef de Pôle
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2019-05-17-004

Délégation de signature pour Monsieur HATEM aux
seules fins de porter plainte et signer le dépôt de plainte
suite au constat d'une atteinte à un traitement automatisé de
Constatation d'une atteinte à un traitement automatisé de données
données

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018 ;

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Cédric HATEM en tant qu'Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 03/09/2014 ;

Vu la nomination de Monsieur Cédric HATEM en tant que Directeur Adjoint chargé du Système d'Information au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Cédric HATEM, Directeur Adjoint, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte suite au constat d'une atteinte à un traitement automatisé de données survenue entre le 19 mars 2019 et le 13 mai 2019.

Article 2 :

La présente décision est valable le vendredi 17 mai 2019.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 17 mai 2019

Cédric HATEM,

Directeur Adjoint

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2019-06-12-004

**Arrêté n° CAB/2019/260 portant interdiction temporaire de
port et de transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination, d'armes de chasse et de munitions**

*Arrêté n° CAB/2019/260 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant
constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/260 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents objets comme arme par destination ;

Considérant l'appel à manifester le 15 juin 2019 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la région parisienne, ainsi que l'agglomération de Rouen, pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de se déplacer dans l'Eure pour participer à cette manifestation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 14 juin 2019 à 20 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 16 h 00** sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 12 juin 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

préfecture de l'Eure

27-2019-06-13-001

Arrêté n° SCAED 19-27 portant délégation de signature à
Mme Pascale RIEU,
Directrice des élections, de la légalité et de
l'environnement

**Arrêté n° SCAED 19-27 portant délégation de signature à Mme Pascale RIEU,
Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté n° U14636600011592 portant nomination de Madame Pascale RIEU à la Préfecture de l'Eure dans le cadre d'un détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration en qualité de Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, à compter du 03/06/2019.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale RIEU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

- 1 – Pour l'ensemble de la direction : les correspondances administratives courantes, les courriers et pièces nécessaires à l'instruction des dossiers, les accusés réceptions de dossiers complets, les correspondances par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information ;
- 2 – Les conventions de transmission des actes par voie dématérialisée ;
- 3 – Au titre du contrôle budgétaire :
 - les états de notification fiscale,
 - les correspondances signalant des erreurs matérielles constatées dans les documents budgétaires transmis par les collectivités locales.
- 4 – Au titre des dotations de l'Etat :
 - les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, extraits d'arrêtés, ...)

- les courriers nécessaires à l’instruction des dossiers (demandes de pièces ou de renseignements complémentaires, accusé de réception de dossier complet) ;
- 5 – Au titre du fonds de compensation pour la TVA : les correspondances rappelant les conditions d’éligibilité ;
- 6 – Au titre de la réglementation les :
- arrêtés de dérogation aux délais d’inhumation / de crémation,
 - arrêtés autorisant un transport de corps / d’urne,
 - arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur,
 - arrêtés portant agrément de société de domiciliation d’entreprise.
- 7 – Au titre des élections les :
- récépissés définitifs de candidature,
 - arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d’une commune .
- 8 – Au titre des procédures environnementales et commerciales les :
- arrêtés portant habilitation d’une association environnementale,
 - arrêtés portant agrément d’une association environnementale,
 - arrêtés d’ouverture de consultation du public.
- 9 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d’informations ou de renseignements ;
- 10 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 : Demeurent exclus du champ de la présente délégation :

- 1 – Les arrêtés réglementaires ou individuels et décisions autres que ceux prévus à l’article 1 ;
- 2 – Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d’aides, de subventions ou de dotations d’Etat ;
- 3 – Les courriers ministériels autres que ceux prévus à l’article 1 ;
- 4 – Toutes correspondances adressées :
- aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental (hors les cas prévus à l’article 1),
 - aux conseillers départementaux,
 - aux maires et présidents d’établissements publics locaux de coopération intercommunale lorsqu’elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 5 – Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales ou des tiers (institutions, personnes morales ou privées), constitutives d’un recours gracieux ;
- 6 – Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- 7 – Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d’une instance contentieuse.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEU, délégation de signature est donnée à Mme Mireille HERVE, adjointe à la Directrice, pour signer les documents énumérés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Mireille HERVE cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau, pour viser et signer :

- 1 – Au titre du contrôle budgétaire : les états de notification fiscale
- 2 – Au titre des dotations de l'Etat : les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, ordre de paiements ou de reversements...);
- 3 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;
- 4 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- 5 – Les correspondances administratives courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille HERVE, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Jessica PLACIDE , adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Amélie CRETIEN, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, dans la limite des attributions du bureau, pour signer et viser :

- 1 – Les correspondances aux collectivités locales au titre du conseil et de l'information dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 2 – Les correspondances administratives courantes ;
- 3 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;
- 4 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CRETIEN, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Emmanuelle BERTHON, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chantal LILLE, cheffe du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales, dans les limites des attributions du bureau, pour signer et viser :

- 1 – Les correspondances administratives courantes ;
- 2 – Les courriers nécessaires à l'instruction des dossiers
- 3 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;
- 4 – Les accusés de réception pour dons et legs ;
- 5 – Les récépissés de déclaration pour brocanteurs ;
- 6 – Les attestations de permis de chasser (en cas de perte ou vol) ;
- 7 – Les récépissés de déclaration en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien ;

- 8 – Les récépissés définitifs de candidature pour les élections ;
- 9 - Les arrêtés de dérogation aux délais d'inhumation / de crémation,
- 10 – Les arrêtés autorisant un transport de corps / d'urne.

11 –En cas d'absence ou empêchement de la Directrice les arrêtés suivants :

- arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur,
- arrêtés portant agrément de société de domiciliation d'entreprise ,
- arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d'une commune,
- arrêtés portant habilitation d'une association environnementale,
- arrêtés portant agrément d'une association environnementale,
- arrêtés d'ouverture d'une consultation du public

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LILLE, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions du bureau, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes, à l'exception de tous arrêtés, à :

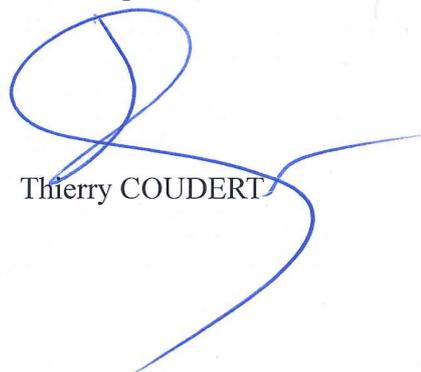
- Mme Safia MERAD, cheffe de la section des élections et de la réglementation ;
- Mme Isabelle ELUAU, cheffe de la section procédures environnementales, installations classées et aménagement commercial.

ARTICLE 7 : Cet arrêté abroge toutes délégations de signature antérieures et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mme Pascale RIEU directrice des élections, de la légalité et de l'environnement et les cheffes de bureaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, **13 JUIN 2019**

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2019-06-13-002

Arrêté n° SCAED 19-28 portant délégation de signature
en matière financière à Mme Pascale RIEU,
Directrice des élections, de la légalité et de
l'environnement

**Arrêté n° SCAED 19-28 portant délégation de signature en matière financière
à Mme Pascale RIEU,
Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous- préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination de l'encadrement de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED19-27 portant délégation de signature à Madame Pascale RIEU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la gestion du budget de l'UO Eure (UO27) du programme 232 « vie politique, culturelle et associative », du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIEU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des

dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3.

ARTICLE 2 : Délégation de signature également est donnée à Madame Chantal LILLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3.

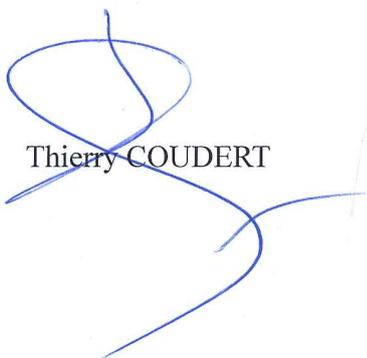
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale RIEU et de Madame Chantal LILLE, la délégation de signature qui leur est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Safia MERAD, cheffe de la section des élections et de la réglementation.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral SCAED 19-4 du 26 février 2019 portant délégation de signature en matière financière à Madame Mireille HERVE, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mme la directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, Mme la cheffe du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales, M. le directeur régional des finances publiques de Seine-Maritime et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux,

Le préfet, **13 JUIN 2019**


Thierry COUDERT